



# Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure utilisés pour le contrôle de la vitesse et la surveillance de la circulation routière aux feux rouges

## (Ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse)

Modification du ...

*[PROJET, mai 2019]*

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)*

arrête:

I

L'ordonnance du 28 novembre 2008 sur les instruments de mesure de vitesse<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure utilisés dans la circulation routière  
(OIMcr)

*Art. 1, let. a*

**Art. 1**      **Objet**

La présente ordonnance fixe:

- a. les exigences afférentes aux instruments de mesure utilisés pour les contrôles de vitesse, pour la surveillance de la circulation routière aux feux rouges et pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière, ainsi qu'aux instruments de mesure utilisés pour le contrôle des compteurs de vitesse;

<sup>1</sup> RS 941.261

*Art. 2, let. c et d*

Sont soumis à la présente ordonnance:

- c. les instruments de mesure utilisés pour la reconnaissance automatique officielle des plaques de contrôle dans la circulation routière;
- d. *actuelle let. c.*

*Art. 3, let. c et d***Art. 3** Définitions

<sup>1</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- c. instruments de mesure utilisés pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière: tous les éléments d'un système de mesure nécessaires à l'enregistrement automatique des plaques de contrôle des véhicules en vue d'une comparaison avec des banques de données afin de constater un comportement illicite dans la circulation routière.
- d. *actuelle let. c.*

*Art. 4, al. 4***Art. 4** Exigences essentielles

<sup>4</sup> La connexion sans fil sur place aux instruments de mesure automatiques utilisés pour les contrôles de vitesse, pour la surveillance de la circulation routière aux feux rouges et pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière doit être protégée contre tout accès non autorisé. METAS arrête des directives sur la sécurité de l'accès.

*Art. 5, al. 1***Art. 5** Procédure de mise sur le marché

<sup>1</sup> Les instruments de mesure utilisés pour les contrôles de vitesse, pour la surveillance de la circulation routière aux feux rouges et pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière sont soumis à une approbation ordinaire et à une vérification initiale selon l'annexe 5 de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

*Art. 6, al. 2, let. b et c*

**Art. 6** Procédures de maintien de la stabilité de mesure

<sup>2</sup> La vérification ultérieure des instruments de mesure a lieu:

- b. tous les cinq ans pour les instruments de mesure utilisés pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière;
- c. *actuelle let. b.*

*Art. 8a* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

<sup>1</sup> Si les instruments de mesure utilisés pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente modification, leurs types sont considérés comme approuvés conformément à la procédure d'approbation ordinaire définie à l'annexe 5 de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

<sup>2</sup> Les instruments de mesure utilisés pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente modification doivent être soumis à la vérification ultérieure dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ladite modification. Si ces instruments de mesure ne respectent pas les exigences fixées à l'annexe, ch. 3.3.1 et 3.3.2, ils pourront uniquement être soumis à la vérification ultérieure si l'utilisateur apporte la preuve que l'utilisation a lieu de manière licite et qu'elle respecte en particulier les dispositions applicables en matière de protection des données.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le...

...

Département fédéral de justice et police:

Karin Keller-Sutter

## Exigences spécifiques

Ch. 3 et 4

### **3 Instruments de mesure utilisés pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière**

#### 3.1 Taux de détection

3.1.1 Le taux de détection de toutes les catégories de plaques de contrôle enregistrées est  $> 95 \%$  en cas de bonne visibilité ( $> 50$  lux), l'intervalle entre les détections étant  $< 3$  s et le taux d'erreur  $\leq 1,2 \%$ .

3.1.2 Le taux de détection doit être déterminé dans des zones de détection et des plages de vitesses spécifiées.

#### 3.2 Moment de l'enregistrement

3.2.1 Les données collectées doivent être horodatées au moment de l'enregistrement.

3.2.2 L'écart par rapport à l'heure légale doit être  $< 60$  s.

#### 3.3 Effacement des données collectées

3.3.1 Les données collectées doivent automatiquement être effacées de l'instrument de mesure:

- immédiatement, lorsque la comparaison avec des banques de données est effectuée dans l'instrument de mesure et qu'il n'y a aucune concordance, et au plus tard 24 heures après l'enregistrement des données collectées;
- immédiatement, lorsque la comparaison avec des banques de données est effectuée hors de l'instrument de mesure et que les données collectées sont transmises, et au plus tard 24 heures après l'enregistrement des données collectées.

3.3.2 Lorsque la comparaison avec des banques de données est effectuée dans l'instrument de mesure et qu'il y a une concordance, les données collectées doivent être effacées de telle sorte que les dispositions applicables en matière de procédure et de protection des données soient respectées.

### **4 Instruments de mesure utilisés pour le contrôle de compteurs de vitesse**

*Actuel ch. 3*